



Société des auteur.e.trice.s
de radio, télévision et cinéma

GUIDE D'ARBITRAGE DE CRÉDITS

Recherche et rédaction (édition originale 1995)

M^e Évelyne Saint-Pierre

Révisions 2017 et 2026 par la permanence de la SARTEC

PRÉFACE

La rédaction de ce guide découle d'ententes collectives (en télévision et cinéma) passées initialement avec l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec, devenue depuis l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM). Ces ententes prévoient que les différends entre scénaristes (en matière de crédit au générique et de répartition du cachet de production et des redevances) sont soumis à un comité d'arbitrage de crédits, composé de pairs nommés par la SARTEC. Ce concept ayant été repris depuis dans d'autres ententes collectives de la SARTEC et les litiges entre scénaristes pouvant survenir dans toute production audiovisuelle, il devenait dès lors nécessaire, au bénéfice de nos membres, d'expliquer clairement les différentes procédures mises en place par la SARTEC.

En 1995, la rédaction de ce guide fut l'œuvre de M^e Évelyne Saint-Pierre, qui avait pu compter sur l'apport du personnel de la SARTEC (Valérie Dandurand et Yves Légaré) et des membres du comité des auteurs (Louise Pelletier, Suzanne Aubry, Michel D'Astous, Annie Piérard, Diane Cailhier, Isabelle Doré et Marie Cadieux). Par la suite, le guide a été révisé, notamment pour tenir compte des modifications aux ententes collectives. La présente révision vise une restructuration du texte pour en dégager les grands principes, faciliter l'utilisation en tout contexte et mettre en valeur certaines parties.

Version mise à jour en janvier 2026.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. QUELQUES ÉLÉMENTS DE BASE	6
1.1 Règles sur l'arbitrage de crédits.....	6
1.2 Sources du droit à une mention au générique, au cachet de production et aux redevances	7
1.3 Règles sur les mentions au générique, le cachet de production et les redevances	8
1.4 Responsabilités des scénaristes et conseils pratiques	9
2. PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ARBITRAGE.....	12
2.1 Qui peut demander l'arbitrage ?.....	12
2.2 Quand soumettre la demande d'arbitrage ?	12
2.3 Où et comment faire la demande ?	13
2.4 Quels documents fournir à l'appui de la demande et de la part de qui ?.....	14
2.5 Le nombre d'arbitres et leur sélection.....	14
2.6 L'acceptation par l'arbitre	15
2.7 La rémunération des arbitres.....	15
2.8 L'anonymat des arbitres et des scénaristes.....	15
2.9 La personne responsable	16
2.10 La preuve soumise aux arbitres.....	16
3. LA DÉCISION	17
3.1 Règles entourant la décision de l'arbitre.....	17
3.2 Le pouvoir de surveillance de la SARTEC.....	17
3.3 Le retrait de la demande d'arbitrage.....	18
3.4 La publication des résultats.....	18

4. MANUEL À L'INTENTION DES ARBITRES	19
4.1 Les huit commandements de l'arbitre	19
4.2 Procédure.....	20
4.3 Documents versés au dossier	20
4.4 Paramètres utiles pour rendre la décision.....	21
4.5 Détermination de la mention au générique	25
4.6 Détermination de la répartition du cachet de production et des redevances	27
4.7 Contenu et transmission de la décision	28
4.8 La portée d'une décision arbitrale.....	29

INTRODUCTION

Tout se déroule en harmonie, puis, un jour, on se retrouve face à une controverse concernant sa propre mention au générique. Cette mention, l'un des attributs du droit moral,¹ qui prouve l'écriture et la création du scénario, est essentielle dans la carrière des scénaristes. Elle témoigne de leur expérience, de leur talent, voire de leur renommée. Rappelons que seuls les scénaristes ayant écrit le texte ont droit à une mention au générique, comme le précisent les ententes collectives en vigueur.

Cette preuve de l'apport créatif du scénariste à la production audiovisuelle déterminera également sa part du cachet de production et des redevances.

Que faire lorsqu'il y a une mésentente entre les scénaristes quant à leur apport créatif respectif à l'écriture d'un scénario ? Comment résoudre un conflit sur les mentions au générique ou encore sur la répartition du cachet de production et des redevances ? Le processus d'arbitrage de crédits sera la solution tout indiquée. L'arbitrage est rapide, gratuit et la décision des arbitres lie les parties. Le scénariste n'a donc pas à subir les délais interminables et les coûts exorbitants propres aux recours devant les tribunaux.

À l'instar de plusieurs autres syndicats de scénaristes à travers le monde, la SARTEC propose le présent guide à l'intention de ses membres.

Les objectifs du présent guide sont nombreux :

- Rappeler l'importance de se familiariser avec les articles pertinents à l'arbitrage, ceux visant les mentions au générique ainsi que le cachet de production et les redevances ;

¹ Le droit d'auteur comprend deux grandes catégories de droits : les droits patrimoniaux et les droits moraux. Les droits patrimoniaux constituent l'ensemble des droits d'exploitation de l'œuvre, par exemple, le droit de diffuser l'œuvre, de l'éditer ou de l'adapter sous forme de roman. Ces droits d'exploitation génèrent des revenus que l'on nomme de différentes façons : droits d'exploitation, redevances ou encore droits d'auteur.

Le droit moral des scénaristes sur leur œuvre comporte le droit d'en revendiquer la création (exemple : la mention de son nom à titre d'« auteur », « auteure » ou « autrice » au générique d'un film) et le droit à l'intégrité de cette œuvre. Si l'on altère une œuvre ou si on l'utilise de façon à porter préjudice à l'honneur et à la réputation du scénariste, on viole l'un des attributs du droit moral. Si l'on refuse de mettre le nom du scénariste au générique, il y a également atteinte à son droit moral sur l'œuvre.

- Servir d'outil de prévention. L'arbitrage étant l'ultime recours, l'entente à l'amiable devrait toujours être privilégiée. Les informations et les nombreux conseils que le guide contient pourraient ainsi contribuer à régler les différends ;
- Renseigner sur tout le processus d'arbitrage ainsi que sur les méthodes d'évaluation appliquées par les arbitres.

Pour rappel, si les litiges entre scénaristes relèvent du comité d'arbitrage de crédits, les différends concernant l'application ou l'interprétation d'une entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière relèvent du chapitre de la procédure de grief.

Bonne lecture !

1. QUELQUES ÉLÉMENTS DE BASE

1.1 Règles sur l'arbitrage de crédits

Les principales règles de l'arbitrage de crédits se trouvent, entre autres, dans les ententes collectives (section télévision et section cinéma) entre l'AQPM et la SARTEC :

- Litige² qui implique des scénaristes signataires d'un contrat SARTEC³.
- Recours au comité d'arbitrage de crédits obligatoire et non facultatif⁴.
- Juridiction du comité d'arbitrage limitée aux crédits des scénaristes au générique et sur la répartition du cachet de production et des redevances entre eux.
- Arbitres choisis par la SARTEC⁵.
- Comité d'arbitrage de crédits maître de sa procédure⁶.
- Tout document peut être exigé par le comité d'arbitrage.
- Représentations des parties uniquement écrites⁷.
- Aucun retard en production ou diffusion dû à l'arbitrage.
- Décision finale⁸.

² S'il n'y a pas de litige entre les scénaristes, ni la production ni la SARTEC ne pourront demander un arbitrage auprès du comité. Les scénaristes concernés sont ceux couverts par l'entente SARTEC. (Si un litige implique une maison de production et un ou une scénariste, ce ne sera pas le chapitre sur l'arbitrage de crédits qui sera utilisé, mais bien le chapitre portant sur les griefs.)

³ Sous réserve de certaines situations particulières concernant les scénaristes étrangers, les employés de la maison de production.

⁴ Lorsque les ententes collectives l'expriment expressément.

⁵ Comme il s'agit d'un litige entre scénaristes, seuls des pairs seront habilités à trancher le débat.

⁶ Pour optimiser la prévisibilité et la confiance dans le processus et ainsi limiter l'insécurité des scénaristes impliqués, le comité doit se fier aux grands principes décrits dans le présent guide pour une procédure simple, rapide et équitable.

⁷ La procédure adoptée prévoit l'anonymat des arbitres et des scénaristes afin d'assurer l'impartialité des arbitres et de les mettre à l'abri de toute influence. Seule une preuve écrite peut être soumise aux arbitres (à moins que toutes les parties renoncent par écrit à l'anonymat).

⁸ Cette affirmation signifie à la fois qu'aucun processus d'appel n'est possible et que les parties s'engagent à respecter la décision du comité.

1.2 Sources du droit à une mention au générique, au cachet de production et aux redevances

Deux conditions sont requises pour obtenir une mention d'« auteur » au générique : 1) la signature d'un contrat SARTEC (et le cas échéant, la mention des scénaristes qui y est inscrite), et 2) l'écriture d'un texte. Seul le scénariste d'un texte couvert par une entente collective a droit à une mention d'« auteur » au générique⁹.

Les idées ou suggestions, aussi géniales soient-elles, ne donnent pas droit à un crédit d'« auteur » du texte. De même pour les retouches techniques dont la définition exclut tout travail de création.

À l'instar de la mention au générique, deux conditions sont requises pour avoir droit à un cachet de production et des redevances : 1) la signature d'un contrat SARTEC ; 2) un apport réel et significatif à l'écriture d'un texte scénaristique. Malgré ces conditions, les ententes collectives de la SARTEC prévoient certains cas où ce droit à un cachet de production et aux redevances peut être exclu ou laissé à la négociation des parties.

Les scénaristes qui effectuent des retouches à un texte n'ont donc pas droit au cachet de production ni aux redevances. En revanche, certains rôles correspondent à une implication variable ou à un apport créatif réel tout aussi variable. Par exemple, un scénariste qui assure la coordination des textes peut ou non participer à leur écriture, et son apport créatif réel pourra ou non lui donner droit à un cachet de production et à des redevances.

Les scénaristes, dont le droit au cachet de production n'est pas expressément établi à l'entente applicable et qui le négocient avec la production, n'amputeront pas le cachet de production et les redevances de ceux qui y ont droit. **Ce qui aura été négocié s'additionnera au pourcentage déjà accordé aux autres scénaristes.**

⁹ L'exigence d'un contrat SARTEC ne nie pas pour autant le droit à une mention au générique pour l'auteur.e.trice de l'œuvre originelle qui aura été adaptée (roman, nouvelle, etc.), pour l'auteur.e.trice de la recherche ou encore pour le scénariste étranger dans le cas des coproductions. Cependant, ces personnes, n'étant pas couvertes par les ententes collectives SARTEC, ne sont pas soumises aux règles qui y sont établies et leurs mentions ne pourront pas être soumises au processus d'arbitrage. Il existe toutefois des dispositions particulières pour les scénaristes étrangers et les employés dans certaines ententes (comme l'entente SARTEC-AQPM cinéma (annexes L et M)).

De plus, les pourcentages additionnels qui pourraient être négociés de gré à gré entre la production et les scénaristes ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage de crédits¹⁰. En effet, l'arbitrage n'est possible que **lorsqu'il y a mésentente entre les scénaristes sur le partage d'une même enveloppe** à laquelle ils ont droit en vertu de l'entente. C'est le cas, notamment, lorsque les étapes d'écriture d'un même texte sont assumées par plusieurs scénaristes. Ces derniers doivent partager le cachet de production et les redevances prévus à l'entente. S'il y a mésentente entre eux sur le partage de cette enveloppe, le litige sera soumis au comité d'arbitrage.

Lorsqu'il y a plusieurs scénaristes, la répartition n'est pas nécessairement prévue dès la signature du contrat puisque l'apport créatif de chacun peut varier pendant le développement.

1.3 Règles sur les mentions au générique, le cachet de production et les redevances

À cet égard, les éléments les plus importants à retenir sont :

- **Apport créatif reflété adéquatement dans la mention.**

« L'apport créatif », c'est la pierre angulaire de la mention au générique. Il est également l'élément fondamental qui servira à établir la part du cachet de production et des redevances de chacun des scénaristes. Plus l'apport créatif à l'écriture est considérable, plus la mention, le cachet de production et les redevances seront importants.

- **Mentions prévues aux diverses ententes collectives non obligatoires**

Les parties peuvent également se mettre d'accord sur toute formulation qu'elles jugent acceptable. Si plusieurs scénaristes collaborent à l'écriture d'un scénario, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique¹¹.

¹⁰ Comme le pourcentage négocié de gré à gré s'ajoute au minimum déjà prévu à une entente et qu'il ne préjudicie en rien la personne qui y a droit, le comité d'arbitrage ne peut être saisi pour celui-ci.

¹¹ Par exemple, si C a rédigé la bible et les synopsis, A, les enchaînements séquentiels et, finalement, B, tous les dialogues, les mentions pourraient être :

- Scénario : A | Dialogues : B | D'après une histoire et des personnages de C

Ou encore, les trois scénaristes pourraient décider d'un commun accord que le crédit sera :

- Une série de A, B et C.

- **Mention du scénariste au moins équivalente à celle du réalisateur ou de la réalisatrice.**

La position et la grosseur des caractères de la mention du scénariste ne peuvent refléter un apport créatif moindre que celui du réalisateur ou de la réalisatrice.

- **Renonciation à la mention au générique.**

Les droits moraux de la personne créatrice se composent du droit à revendiquer la création d'une œuvre et du droit à l'intégrité de cette œuvre. La mention accordée au générique exprime qui est l'auteur de l'œuvre. Le droit à la paternité comprend le droit au pseudonyme et à l'anonymat. Ce faisant, le scénariste ne perd aucun des autres avantages de l'entente ni la protection accordée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. En effet, cette dernière accorde le droit à l'anonymat ou au pseudonyme.

Pour le cachet de production et les redevances, voici les principes applicables :

- Cachet de production = pourcentage du budget de production¹².
- Les ententes collectives prévoient des cachets de production et des redevances minimales.
- Le versement des redevances dues aux scénaristes par la production (par l'intermédiaire de la SARTEC) ou par des sociétés de perception.
- En télévision, les redevances minimales diffèrent selon qu'il s'agit d'un projet soumis ou d'un projet commandé.

1.4 Responsabilités des scénaristes et conseils pratiques

Personne ne souhaite vivre une mésentente avec ses pairs et les scénaristes ont leur part de responsabilité dans la prévention et la résolution des situations conflictuelles. Conseils :

- **Signature du contrat.** Avant de commencer à travailler, les scénaristes doivent toujours exiger de signer un contrat. Ils doivent prendre le temps requis pour négocier et discuter ouvertement de leur cachet d'écriture, mais aussi, entre autres, de leurs redevances, de leur cachet de production et de leur crédit. Enfin, les scénaristes doivent s'assurer que le contrat a dûment été déposé à la SARTEC.

¹² Ce cachet est versé à la SARTEC au moment de la production en contrepartie des licences d'exploitation accordées. La SARTEC s'assure que le cachet est conforme aux pourcentages indiqués dans le contrat (ou l'entente applicable, s'il s'agit du minimum) puis le remet à l'auteur ou aux auteurs concernés.

- **Contrat partagé.** S'il s'agit d'un contrat partagé, les scénaristes devront demander le nom et la nature exacte des fonctions des autres collaborateur.trice.s. Ces mentions doivent d'ailleurs être inscrites au contrat afin que la nature de l'apport créatif de chaque personne soit clairement indiquée et comprise (exemple : A est responsable des synopsis et ses collègues sont responsables des autres étapes d'écriture). Si la situation est ambiguë ou se modifie pendant le développement, il ne faut pas hésiter à consulter la SARTEC.
- **Écriture conjointe.** Si, en cours de processus d'écriture conjointe (avec plusieurs scénaristes), on réalise que l'apport créatif de l'un est nettement supérieur à celui de l'autre, il y a lieu de remédier tout de suite à la situation en négociant une modification aux contrats. Si une situation peut être clarifiée à l'amiable dès le départ, il y a lieu d'agir le plus vite possible.
- **Poursuite de l'écriture après résiliation.** Les conditions de la poursuite de l'écriture peuvent se négocier : si l'on accepte que l'écriture se poursuive après avoir résilié un contrat, la personne qui a initialement écrit devra éventuellement s'entendre avec la nouvelle personne pour le partage du cachet de production et des redevances.
- **Réécriture.** L'acceptation par la personne scénariste qu'une nouvelle personne effectue la réécriture de son texte est assujettie à certaines règles prévues aux ententes collectives, notamment la signature d'un contrat d'écriture.
- **Porter attention au texte qui précède et aux droits de la personne qui l'a écrit.** L'auteur.e.trice d'une réécriture devrait être particulièrement prévenant.e envers les scénaristes d'origine. Il faudrait toujours vérifier les points suivants :
 - La production a-t-elle d'abord demandé aux primo-scénaristes d'effectuer ladite réécriture ?
 - Y a-t-il eu un accord pour la réécriture envisagée ?
 - Y a-t-il eu consultation sur le choix de la personne pour la réécriture ?

Bref, il est primordial que la situation soit limpide afin de minimiser les chances qu'un conflit se déclenche. **L'éthique entre scénaristes est le premier commandement à respecter.**

- **Contestation du générique.** Selon les ententes collectives applicables, la production a l'obligation de soumettre aux scénaristes le texte du générique. Les scénaristes doivent s'assurer du respect de cette obligation et de la conformité de la proposition.

L'éventualité d'une demande devant le comité d'arbitrage nécessite certaines mesures de prévention de la part des scénaristes :

- **Préparation de la preuve écrite.** Il est important de conserver une copie datée de chaque version de son scénario. En cas d'arbitrage, chacun doit faire la preuve écrite de l'apport créatif. Par conséquent, toutes les versions devront être comparées afin de déterminer qui a écrit quoi.
- **Les paroles s'envolent et les écrits restent.** Il s'avère essentiel de conserver les notes et commentaires de la production puisque, lors d'un arbitrage, ces documents pourraient être utiles pour prouver des allégations ou en contester d'autres.
- **La mémoire est une faculté qui oublie.** Pour bien établir la chronologie des événements, il est recommandé d'inscrire à son agenda les dates des rencontres ainsi que les personnes présentes.
- **Agir rapidement.** S'il y a mésentente, il vaut mieux réagir rapidement. Le délai prévu aux ententes pour demander un arbitrage peut être court (voir chacune des ententes applicables). Dès qu'on prend connaissance du fait donnant lieu au litige, il est recommandé de consulter immédiatement la SARTEC, afin qu'elle indique le recours le plus efficace.

2. PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ARBITRAGE

2.1 Qui peut demander l'arbitrage ?

En vertu des ententes collectives, les scénaristes, la production et, dans certains cas, la SARTEC, peuvent demander au comité d'arbitrage de crédits de trancher un différend.

L'un des scénaristes peut entreprendre seul les démarches. La SARTEC communiquera alors avec les autres scénaristes afin qu'ils signent le formulaire d'arbitrage et fournissent les documents nécessaires aux arbitres.

De même, la production qui n'arrive pas à obtenir une entente entre les scénaristes peut demander un arbitrage. Dans ce cas, la SARTEC communiquera avec les scénaristes pour qu'ils remplissent les formalités mentionnées ci-dessus.

Enfin, lorsqu'il s'agit de la répartition du cachet de production et des redevances, la SARTEC peut soumettre le cas à l'arbitrage si elle n'arrive pas à obtenir un accord écrit des scénaristes sur la répartition du cachet de production et des redevances.

Dès qu'il y a demande d'arbitrage, tous les scénaristes impliqués et la production sont tenus de se soumettre au processus et de respecter la décision des arbitres.

Par la signature d'un contrat SARTEC-AQPM, les parties se sont engagées à soumettre au comité d'arbitrage de crédits tout litige concernant les crédits des scénaristes au générique, de même que la répartition du cachet de production et des redevances entre les scénaristes.

2.2 Quand soumettre la demande d'arbitrage ?

Les délais pour soumettre une demande d'arbitrage varient en fonction de la nature de la mésentente : mentions au générique ou répartition du cachet de production et des redevances.

La production doit soumettre aux scénaristes le texte du générique de la production, conformément aux ententes collectives applicables.

Si la production n'a pas soumis le générique à la personne scénariste et que cette dernière n'en prend connaissance que lors de la diffusion, c'est à compter de ce moment que l'échéance commence à courir. Le dépôt d'un grief devra être considéré pour forcer la production à corriger le générique dans l'émission ou le film, en plus de la procédure d'arbitrage s'il y a un conflit entre scénaristes sur la mention.

Le cachet de production et les redevances sont versés à la SARTEC qui répartit ces sommes aux scénaristes selon les règles. La SARTEC demande aux scénaristes de déterminer les modalités de répartition entre eux. En cas de désaccord, la demande d'arbitrage pourra être soumise au comité d'arbitrage, selon les délais prévus aux ententes.

Enfin, il est utile de préciser qu'une entente sur la répartition du cachet de production s'appliquera à la répartition des redevances qui pourraient être versées ultérieurement.

2.3 Où et comment faire la demande ?

Chaque scénariste devra signer le formulaire de demande d'arbitrage numériquement, en ligne (disponible sur demande à la SARTEC).

Il est important de bien identifier les éléments litigieux, car le comité ne peut juger au-delà de ce qui y est demandé.

La solution envisagée doit être clairement énoncée. Il ne suffit pas de contester le crédit d'un autre scénariste, sa part du cachet de production ou des redevances - il faut obligatoirement faire part d'une proposition de générique et d'une répartition que la personne jugera elle-même équitable.

L'arbitre pourrait tenir compte de la solution proposée si elle correspond à son évaluation. Dans le cas contraire, l'arbitre est libre de rendre toute autre décision conforme à son évaluation des différents apports créatifs.

2.4 Quels documents fournir à l'appui de la demande et de la part de qui ?

Règle générale, ce sont les scénaristes concernés par l'arbitrage qui fournissent tous les documents nécessaires aux arbitres. Il pourrait cependant y avoir quelques exceptions. Par exemple, le matériel de base ou le texte du générique peuvent parfois être fournis aux arbitres par la production.

Dans tous les cas, les scénaristes devront fournir les documents suivants :

- **Le formulaire de la demande d'arbitrage.**
- **La chronologie des événements.** Ce document est tout à fait neutre et ne relate que les dates et événements pertinents à la demande.
- **Les textes relatifs aux différentes étapes du développement,** incluant les différentes versions du scénario. Le nombre de textes dépendra du cas litigieux. Par exemple, si un crédit accordé à une personne pour la réécriture est contesté par celle qui a écrit l'œuvre initiale, deux versions devraient normalement être analysées par les arbitres : la version finale de l'œuvre d'origine et la version de la réécriture. Dans le cas où d'autres textes, antérieurs à la version finale, auraient inspiré la réécriture, il faudra également les soumettre aux arbitres.
- **Tout document utile** pour les arbitres en lien direct avec l'œuvre et antérieur à la demande d'arbitrage (par exemple : le matériel de base, le projet, les mémos, la correspondance, etc.) ainsi que, le cas échéant, les commentaires des parties directement impliquées sur la preuve déposée par l'autre partie.
- **Tout formulaire requis** par la SARTEC et le comité d'arbitrage.

2.5 Le nombre d'arbitres et leur sélection

Trois (3) arbitres seront sélectionnés par la SARTEC à partir d'une liste établie par la SARTEC. Pour faire partie de cette liste, les scénaristes doivent être membres de la SARTEC depuis deux (2) ans et avoir obtenu une mention au générique d'au moins deux (2) productions (films, téléfilms ou épisodes de série).¹³

¹³ Les scénaristes qui souhaitent proposer leur nom sur la liste peuvent écrire au département des relations de travail de la SARTEC.

Avant de procéder à la nomination des arbitres, la liste sera soumise aux scénaristes et chacun pourra rejeter au maximum deux (2) noms sans avoir à en fournir les raisons, étant entendu que les conflits d'intérêts doivent être rejetés d'emblée.

2.6 L'acceptation par l'arbitre

Un arbitre choisi par la SARTEC est-il tenu d'accepter le mandat qu'on lui confie ? Non. Les scénaristes peuvent toujours refuser d'arbitrer un litige. Mais, en acceptant, il faudra signer une déclaration par laquelle la personne s'engage à :

- Remplir son mandat dans les délais prévus à l'entente ;
- Préserver l'anonymat des parties au litige, sauf si elles y renoncent par écrit ;
- Respecter son devoir de confidentialité dans le dossier ;
- N'être d'aucune façon en conflit d'intérêts. Par exemple : l'arbitre qui a déjà été impliqué dans l'écriture des textes de l'œuvre mise en cause ou qui a un lien de parenté avec le personnel de la maison de production ou l'un des scénaristes devra se retirer du comité d'arbitrage.

2.7 La rémunération des arbitres

Comme il s'agit d'un service professionnel mis en place pour les scénaristes, par les scénaristes, la rétribution des arbitres est prise en charge par la SARTEC, selon un taux horaire établi par le conseil d'administration.

Il s'agit d'un geste de solidarité entre les membres d'une même profession et les questions d'argent ne doivent pas limiter, voire empêcher, les scénaristes d'avoir recours à l'expertise de leurs pairs.

2.8 L'anonymat des arbitres et des scénaristes

Afin d'éviter que les arbitres jouent d'influence au sein du comité ou subissent des pressions de l'extérieur, leur anonymat sera assuré, et ce, tant envers les parties au litige qu'envers les autres arbitres. L'anonymat entre les arbitres pourrait être levé en l'absence d'une décision majoritaire, auquel cas leur consentement écrit sera exigé. En cas de refus, les décisions écrites seront alors échangées entre les arbitres afin d'être révisées dans le but de parvenir à une décision majoritaire.

Dans la mesure du possible, l'anonymat des scénaristes devra être préservé pendant le processus d'arbitrage, afin d'éviter que leur statut (qu'il s'agisse de leur notoriété ou, au contraire, de leur récence dans le milieu) n'influence les arbitres. On désignera donc les scénaristes comme suit : A, B, etc. Il ne faut néanmoins pas se faire d'illusions... Dans certains cas, l'anonymat des scénaristes ne pourra pas s'appliquer, par exemple dans le cas d'un litige portant sur l'écriture des textes d'une série à succès et dans laquelle il n'y a que deux scénaristes impliqués...

2.9 La personne responsable

Afin que toutes les étapes décrites ci-dessus se déroulent rapidement et efficacement, la SARTEC nommera une personne responsable de l'arbitrage. Cette personne sera disponible en tout temps et coordonnera tout le processus du début à la fin.

Les fonctions de cette personne sont d'une extrême importance. Elle devra :

- Veiller à ce que l'anonymat des arbitres et des scénaristes soit préservé en tout temps. À cet effet, elle s'assurera qu'aucun document ne mentionne le nom des scénaristes. Elle signera une déclaration voulant que les documents aient tous été vérifiés et authentifiés devant elle.
- Fournir aux scénaristes et aux arbitres toute information dont ils pourraient avoir besoin.
- S'il n'y a pas de décision majoritaire, elle demandera aux arbitres s'ils acceptent de renoncer à leur anonymat afin qu'ils puissent se réunir et obtenir une décision majoritaire. Si les arbitres refusent la rencontre, elle leur distribuera toutes les décisions afin qu'ils en arrivent à une décision majoritaire.
- Elle recevra les décisions des arbitres et en dressera un procès-verbal dont une copie sera remise aux scénaristes et aux arbitres.

2.10 La preuve soumise aux arbitres

Compte tenu de la volonté de préserver l'anonymat des arbitres et des scénaristes, seule une preuve écrite peut être déposée devant le comité, mais l'autre partie doit avoir l'occasion d'y répondre.

3. LA DÉCISION

3.1 Règles entourant la décision de l'arbitre

Délai : La décision devra être rendue par écrit le plus rapidement possible après la transmission du dossier de la demande d'arbitrage, selon les délais prévus aux ententes applicables. Ceux-ci pourraient être prolongés à la demande des arbitres ou des scénaristes impliqués dans le litige ou si un ou une arbitre se refuse. Ce sont les seuls cas d'exception prévus.

Majoritaire et motivée par écrit : La décision doit être obtenue à la majorité et chaque arbitre doit fournir les motifs justifiant sa décision. Si elle n'est pas majoritaire, la personne responsable réunit les arbitres, ou envoie toutes les décisions afin d'en arriver à une décision majoritaire. La personne responsable informe les scénaristes de la procédure adoptée (réunion ou échange des décisions) afin d'obtenir une décision majoritaire.

Procès-verbal : La personne responsable dresse un procès-verbal des décisions et le transmet aux parties le plus rapidement possible.

La décision est finale et elle lie les parties : en signant un contrat SARTEC ainsi que le formulaire de demande d'arbitrage, les scénaristes s'engagent à respecter la décision du comité d'arbitrage de crédits. Cette obligation de respecter la décision lie également l'entreprise productrice.

3.2 Le pouvoir de surveillance de la SARTEC

Bien qu'aucun appel de la décision ne soit possible, la personne qui prétend que la procédure n'a pas été suivie conformément au présent guide pourrait demander que le conseil d'administration de la SARTEC vérifie si ses prétentions sont exactes ou non. La procédure est alors suspendue jusqu'à ce que le conseil d'administration ait rendu sa décision.

S'il s'avère que la procédure n'a pas été suivie correctement, le conseil d'administration demandera alors que la situation soit rétablie et, s'il le faut, que la procédure soit reprise depuis le début. **La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.**

3.3 Le retrait de la demande d'arbitrage

Quelqu'un peut retirer sa demande d'arbitrage tant et aussi longtemps que la décision n'a pas été rendue. Dès qu'il y a décision majoritaire, celle-ci lie tout le monde.

Pour retirer une demande d'arbitrage, il faut aviser la personne responsable par écrit. La SARTEC communique l'information à toutes les parties et aux arbitres. Le processus d'arbitrage cesse immédiatement.

3.4 La publication des résultats

Si la SARTEC le juge nécessaire pour la protection des droits des scénaristes, elle peut décider de publier les résultats de l'arbitrage. Ce serait le cas, notamment, si un générique et une publicité ne correspondent pas à la décision du comité d'arbitrage.

4. MANUEL À L'INTENTION DES ARBITRES

Bien que ce chapitre s'adresse plus spécifiquement aux arbitres, il est conseillé à tous et toutes de le lire attentivement pour aider à résoudre les mésententes sans avoir recours au comité d'arbitrage.

4.1 Les huit commandements de l'arbitre

Tout au long de l'arbitrage, et même au-delà, il est demandé de respecter les commandements suivants :

- **Discrétion** : Résister à la tentation de discuter du cas soumis avec qui que ce soit et **pour toujours**. L'identité des autres arbitres et celle des scénaristes sont inconnues de l'arbitre. Cela contribue à la confiance accordée au processus d'arbitrage. Une déclaration de confidentialité doit être signée par tous les arbitres.
- **Objectivité** : Il ne s'agit pas de juger de la qualité des textes soumis, mais bien de déterminer qui a écrit quoi et dans quelle mesure la contribution d'un ou une scénariste a fait progresser le scénario vers sa version finale. Les jugements de valeur ne doivent en aucun cas influencer la décision.
- **Impartialité** : Les raisons d'une demande d'arbitrage peuvent toucher certaines personnes davantage que d'autres. L'identité de l'un ou de l'une des scénaristes peut même être aisément découverte, du fait de la connaissance de son travail. Dans de telles situations, il est tout de même demandé à l'arbitre de rester impartial et de ne se fier qu'aux textes pour évaluer l'apport créatif réel des scénaristes.
- **Respect de la demande soumise** : L'arbitre ne doit jamais outrepasser ses fonctions en jugeant au-delà de ce qui lui est demandé. Le mandat est circonscrit dans le formulaire de demande d'arbitrage et les arbitres doivent s'y conformer.
- **Respect de l'entente** : La décision ne peut modifier l'entente collective (exemple : l'entente prévoit que seuls les scénaristes signataires d'un contrat ont droit à une mention au générique). En cas de doute, il ne faut pas hésiter à consulter la personne responsable de la coordination.

- **Célérité** : La décision devra être rendue dans des délais très courts. Si une personne sollicitée pour un arbitrage ne croit pas avoir les disponibilités requises, elle doit refuser de faire partie du comité d'arbitrage puisque tout retard est préjudiciable à ses pairs.
- **Intégrité professionnelle** : Accepter d'être arbitre, c'est accepter un mandat de confiance de ses pairs. L'intégrité professionnelle assurera la survie du processus d'arbitrage. L'enjeu demeure la crédibilité professionnelle des scénaristes dans l'industrie.
- **Fermeté** : L'arbitre devra parfois user de fermeté, voire de courage, pour rendre sa décision, car elle ne pourra pas toujours satisfaire toutes les parties prenantes à la mésentente et entraînera inévitablement des déceptions.

4.2 Procédure

L'entente prévoit que les arbitres sont maîtres de leur procédure. Bien que cette liberté soit reconnue, il faut éviter que la confusion s'installe d'un arbitrage à l'autre. La SARTEC a donc adopté une procédure que le comité d'arbitrage doit respecter.

Cela dit, un ou une arbitre pourra toujours demander des informations ou documents supplémentaires, si requis.

4.3 Documents versés au dossier

- **Le formulaire de demande d'arbitrage.**

Ce formulaire renseignera l'arbitre sur le contenu des contrats signés par les scénaristes et les raisons de la demande d'arbitrage. Il déterminera, de façon précise, le mandat. Il indiquera les solutions envisagées par les différents scénaristes et il contiendra la liste des documents joints au dossier (disponible sur demande à la SARTEC).

- **Le certificat d'authentification et la déclaration de vérification.**
- **Le texte du générique ou le projet de répartition à l'origine du litige, s'il y a lieu.**
- **La chronologie des événements.**
- S'il y a lieu, **le matériel de base** (recherche, devis pédagogique, roman, scénario original, pièce de théâtre...), la bible de la série, le projet, etc.

- Le cas échéant, **les commentaires des parties directement impliquées sur la preuve déposée par l'autre partie.**
- **Les différentes versions datées du ou des scénario(s).**

Enfin, tout document supplémentaire jugé nécessaire à l'exécution du mandat peut être requis par les arbitres. Dans ce cas, le document demandé devra être vérifié et authentifié par toutes les parties au litige. Toutes ces demandes doivent être acheminées à la personne responsable du dossier.

4.4 Paramètres utiles pour rendre la décision

Voici les paramètres devant guider les arbitres tout au long de leur analyse.

▪ La pierre angulaire de l'arbitrage

Pour déterminer les mentions au générique ou la répartition du cachet de production et des redevances, l'arbitre doit d'abord rechercher **l'apport créatif** réel des scénaristes à l'écriture afin d'obtenir la version finale du scénario.

La **version finale** est celle qui a été acceptée pour la production.

S'il y a réécriture de cette version finale, c'est **l'apport créatif** du ou de la scénariste de cette réécriture qui sera recherché. Dans ce contexte particulier où il y a eu réécriture de la version finale, il y a lieu de se référer aux définitions prévues aux ententes applicables.

Les « textes » correspondent à ceux qui ont été écrits par les scénaristes en vertu de leur contrat et non pas aux représentations écrites fournies dans le formulaire de demande. Ces représentations ne servent qu'à clarifier les motifs ayant entraîné l'arbitrage. On peut toujours prétendre que l'on a eu l'idée de telle scène, mais si on ne lui a pas donné sa forme écrite, on ne peut prétendre à une mention d'auteur.e.trice du texte ni à une part du cachet de production et des redevances. Autrement dit, si aucun texte (bible, synopsis, versions du scénario) ne vient appuyer les prétentions, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'évaluation de l'apport créatif.

▪ Les questions à se poser

Tout au long de l'analyse, l'arbitre doit chercher à répondre aux questions suivantes :

- Quelle proportion de l'histoire (intrigue), combien de scènes, quelle proportion du dialogue ont été créées par qui ?

Pour répondre à cette question, il y a lieu de se prêter à un exercice mathématique, par le décompte scène par scène, en recherchant les scénaristes à l'origine de telles scènes ou tels dialogues.

- À quel point ces divers scénarios, ces diverses étapes ont-ils contribué à faire progresser le scénario vers sa version finale ?

Il n'y a pas d'évaluation de la qualité de la contribution en elle-même, puisqu'il existe autant d'opinions sur ce sujet qu'il y a de scénaristes. C'est l'impact du texte sur la version subséquente qui est recherché.

- Les changements sont-ils efficaces pour faire progresser le scénario ? Quelle est l'importance des modifications ?

Par exemple, s'agit-il de modifications d'ordre purement cosmétique qui n'apportent pas de changement substantiel au scénario ?

▪ Les critères

▪ La page vierge

Il ne faut jamais perdre de vue la primauté de l'écriture initiale. La personne qui s'est lancée à l'assaut de la page vierge, ne partant de rien ou d'une œuvre préexistante (car même dans le cas d'adaptation, c'est cette première personne qui a donné à l'œuvre initiale sa forme adaptée au médium télévisuel ou cinématographique). Et même si l'écriture de l'œuvre d'origine a bénéficié des suggestions et commentaires de personnes représentant la maison de production, du réalisateur ou de la réalisatrice, cette personne a néanmoins dû s'asseoir seule face à son ordinateur pour créer le scénario. Et si elle n'a pas satisfait aux exigences de la production ou des organismes subventionnaires, d'autres scénaristes auront poursuivi son travail et n'auront pratiquement rien gardé de ce qu'elle a écrit.

Dans tous les cas, la tâche de l'arbitre sera d'évaluer l'importance de la contribution (apport créatif) du premier scénariste ou de la première scénariste en matière de produit fini et d'attribuer la mention au générique ainsi que la part du cachet de production et des redevances en fonction de cette contribution. Il ne faut pas non plus accorder, à cette

personne, plus que ce qui est jugé équitable. Son apport créatif dans la version définitive devra être évalué pour lui accorder la part qui lui revient.

▪ **La version finale (ou la réécriture)**

Tout comme au début se trouvait la page vierge, à la fin se retrouve la version finale. Dans le présent processus d'arbitrage, la version finale est celle acceptée par la production ou, dans le cas d'une réécriture, celle qui aura été demandée par la production après l'acceptation de la version finale, et qui aura donné lieu au tournage.

Il est possible qu'il y ait des revendications selon lesquelles la version finale (ou la réécriture) n'est pas celle qui a été tournée.

Pour tenir compte de tels arguments, les éléments de preuve suivants devront être versés au dossier :

- Un contrat conforme aux dispositions de l'entente SARTEC-AQPM et préalable à la production ;
- Une version écrite desdites modifications.

▪ **L'histoire**

L'histoire, c'est plus qu'une idée de trois lignes, jetée rapidement sur le papier. Pour que l'histoire puisse justifier une mention au générique ou une part du cachet de production et des redevances, elle doit être suffisamment développée pour qu'on y reconnaisse un projet de scénario. Bien entendu, l'histoire peut être considérablement modifiée en cours d'écriture. Cependant, ses bases se retrouveront dans la version finale.

Le ou la scénariste initial.e dont le travail a été profondément modifié par d'autres scénaristes aura droit à une mention à cet effet au générique de la production si l'histoire de départ est reconnaissable dans la version finale.

▪ **La structure de l'intrigue**

Les scénaristes suivants peuvent introduire de nombreuses modifications structurales apparentes dans le scénario. Il faut bien en évaluer l'impact pour établir leurs mentions au générique ou leurs parts du cachet de production et des redevances. Par exemple : réorganiser les séquences d'un scénario peut modifier radicalement le débit narratif, mais ne constitue pas nécessairement un changement structural majeur.

Ceci s'applique également à la modification de lieu. Transposer une séquence de la terrasse du château Frontenac à la terrasse d'un café sur la rue Saint-Denis pourrait donner une séquence qui, sur le plan dramatique, demeure pratiquement la même. Même les transpositions chronologiques (passer du début des années 30 aux années 90) doivent être évaluées soigneusement.

Pour évaluer l'apport réel de la personne qui a écrit, il faut se demander : **quel est l'impact réel de l'apport au niveau de l'idée maîtresse, de la direction ou de l'issue de l'intrigue ?**

- **Les personnages**

Tout travail qui touche les personnages doit être évalué selon le même principe que celui établi ci-dessus. Il faudra avoir intégré de nouveaux personnages ou modifié ceux déjà en place de telle sorte que **l'idée maîtresse, la direction ou l'issue de l'intrigue en sont substantiellement modifiées.**

L'ajout d'une vendeuse qui ne fait qu'écouter les confidences de sa cliente constitue une addition passive. Par contre, si la vendeuse prend une part active à l'action et va rapporter les propos de sa cliente au policier chargé de l'enquête, donnant ainsi une autre tournure à cette enquête, on pourrait alors conclure à un apport substantiel.

- **Les dialogues**

Pour évaluer l'apport réel au dialogue d'un scénario, il faut se demander : **les changements dans les dialogues ont-ils pour effet de modifier l'idée maîtresse, la direction ou l'issue du scénario ?**

Si ce n'est pas le cas, ces changements doivent être considérés comme des modifications mineures ou de forme. Elles seront considérées comme des retouches et ne donneront pas droit à une mention au générique, ni au cachet de production, ni aux redevances.

- **Le matériel de base d'une œuvre**

Les scénaristes peuvent écrire un texte à partir de matériel de départ fourni par la production. Lorsque le scénario a été rédigé à partir de documents de départ et que plusieurs scénaristes sont intervenus successivement tout au long du développement, on doit utiliser, comme élément de départ, le texte du premier auteur ou de la première auteure.trice.

Règle générale, la contribution des autres scénaristes ne peut être évaluée que sur les modifications apportées à ce premier texte.

Il ne sera pas toujours possible d'écarter toute lecture du document des éléments de départ. Par exemple : l'arbitre pourrait juger nécessaire de connaître la source exacte d'un personnage ou un événement quelconque afin d'exercer un jugement plus avisé lors d'un conflit particulièrement serré.

En résumé, ce qui importe est de mesurer à quel point les scénaristes suivants ont adhéré ou non à ce premier scénario, ET NON PAS à quel point le premier scénario s'est inspiré du document de départ.

4.5 Détermination de la mention au générique

Après avoir lu tous les textes au dossier et établi l'apport créatif de chaque scénariste, il faudra déterminer les mentions qui apparaîtront au générique. Plus l'apport d'une personne est substantiel, plus importante sera sa mention au générique.

Avant de rendre sa décision, l'arbitre consultera les éléments qui suivent.

▪ Le formulaire de demande d'arbitrage

Chaque scénariste inscrit la solution qu'il trouve la plus conforme à la réalité. Si l'une des solutions proposées correspond parfaitement à l'évaluation de l'apport créatif établi par l'arbitre, elle sera appliquée dans sa décision.

Le respect de cette directive permet d'éviter les décisions différentes chez les arbitres, pour parvenir à une décision majoritaire correspondant au mandat précis qui a été confié.

En revanche, si aucune des solutions envisagées par les scénaristes ne correspond à l'évaluation, l'arbitre indiquera clairement les mentions jugées les plus équitables.

▪ Les mentions suggérées dans les ententes et par la SARTEC

Les mentions se présentent en deux catégories :

▪ Les mentions principales.

Elles s'appliquent aux scénaristes dont l'apport à l'écriture du texte est le plus important, le plus substantiel. Normalement, ces mentions s'appliquent lorsqu'il n'y a qu'une personne

impliquée dans l'écriture d'un texte. Elles peuvent également être utilisées lorsque des scénaristes ont écrit en collaboration et que les différents apports sont équivalents.

Les ententes collectives proposent une liste non exhaustive de mentions principales :

Télévision	Cinéma
▪ Auteur ▪ texte de ▪ série de ▪ feuilletons / téléroman de ▪ dramatique ou comédie de ▪ scénario et dialogues de	▪ scénario de ▪ scénario et dialogues d'un film écrit par ▪ narration de / auteur de la narration ▪ dialogues de / dialoguiste ▪ scénario et dialogues de

Outre ces mentions, la SARTEC a dressé une liste de celles témoignant de la pratique existante chez les scénaristes :

- *Écrit par*

Cette mention est une traduction de « *Written by* ». C'est une mention qui témoigne d'un apport créatif substantiel. Le plus souvent, elle est accordée lorsqu'il n'y a qu'un seul ou une seule scénariste.

- *Adaptation, scénario et dialogues*

Cette mention est le plus souvent utilisée lorsqu'une œuvre préexistante a été adaptée, telle qu'une pièce de théâtre, un roman ou une nouvelle.

▪ **Les mentions accessoires.**

Elles s'appliquent aux scénaristes dont l'apport est significatif, mais moindre que celui du ou de la scénariste en titre. Elles sont également utilisées lorsque plusieurs scénaristes ont partagé l'écriture d'un texte selon des étapes bien précises et que chaque personne désire que sa mention corresponde exactement à l'étape qu'elle a assumée.

Les plus courantes sont :

- *D'après une histoire et des personnages de*

Cette mention accessoire peut être utilisée pour la personne qui a écrit la bible, si elle a créé l'histoire et les personnages de la série ; ou pour celle dont le contrat a été résilié. Il peut arriver que le texte soit considérablement modifié, mais que l'histoire et les personnages demeurent principalement les mêmes. Cette mention peut également être

utilisée pour le ou la scénariste initial.e lorsqu'une nouvelle personne a effectué une réécriture majeure du texte.

- *D'après une histoire de*

Cette mention peut s'appliquer lorsqu'une personne a écrit le ou les synopsis d'une ou plusieurs émissions.

- *Scénario de / Dialogues de*

Ces mentions peuvent être utilisées lorsqu'un contrat est partagé entre plusieurs scénaristes.

- *Collaboration au scénario*

Cette mention est utilisée lorsque l'apport à l'écriture d'un scénario est significatif, mais moindre que celui du ou de la scénariste en titre. La personne qui a collaboré peut participer à l'écriture dès le début des travaux, en cours d'écriture ou lors d'une réécriture. Il est à noter qu'un conseiller ou une conseillère à la scénarisation ou quelqu'un qui effectue essentiellement des retouches au scénario et/ou aux dialogues ne peut prétendre au titre de collaborateur ou collaboratrice au scénario.

4.6 Détermination de la répartition du cachet de production et des redevances

Pour rendre une décision sur la répartition du cachet de production et des redevances, l'arbitre a d'abord établi l'apport créatif de chacun des scénaristes. Plus l'apport sera grand, plus grande sera la part du cachet de production et des redevances. C'est le principe de base qui doit guider la décision. Avant d'établir définitivement la répartition, il y a lieu de consulter les éléments qui suivent.

- **Le formulaire de demande d'arbitrage**

Chaque scénariste a fait état de la solution qu'il ou qu'elle trouvait la plus conforme à la réalité. L'arbitre relira les solutions suggérées par les scénaristes et, s'il y a lieu, retiendra celle correspondant à sa décision.

- **L'entente applicable**

Si aucune des solutions proposées ne répond à sa propre évaluation, l'arbitre utilisera comme point de départ les barèmes de partage de cachets prévus aux ententes. Ces

pourcentages correspondent à l'étape mentionnée. Mais il y a plus : cette étape doit également répondre à la définition qu'en donne chacune des ententes.

Par exemple, il peut arriver que la personne ayant écrit une bible demande 15 % du cachet de production et des redevances. À première vue, sa demande semble tout à fait juste. Mais, après l'analyse des documents, on constate que ladite bible est loin de satisfaire à la définition qu'en donne l'entente. Dans un tel cas, un pourcentage moindre pourrait lui être accordé.

Ces pourcentages doivent être considérés comme un point de départ à partir duquel la part devant revenir à chaque scénariste en fonction de leur apport créatif réel pourra être établie.

Finalement, l'arbitre veillera autant que possible à éviter le fractionnement multiple des pourcentages, afin de faciliter la répartition des sommes entre les scénaristes.

4.7 Contenu et transmission de la décision

La décision doit être rendue par écrit. Elle doit contenir les éléments suivants :

- La nature du litige ;
- Les solutions demandées par les scénaristes ;
- La liste des documents remis (il s'agit ici de s'assurer que tous les dossiers étaient complets et qu'aucun document ne s'est égaré en cours de route) ;
- Les conclusions arbitrales et les motifs qui les justifient.

La décision sera remise à la personne responsable le plus rapidement possible après la transmission du dossier de la demande d'arbitrage, et l'arbitre en conservera une copie jusqu'à ce que le procès-verbal lui soit transmis.

S'il n'y a pas de décision majoritaire, la personne responsable pourra soit réunir les arbitres (s'ils renoncent à leur anonymat), soit échanger les décisions entre eux afin d'obtenir une décision majoritaire.

Une fois la décision majoritaire obtenue, la personne responsable dresse le procès-verbal et le transmet aux parties.

La décision est finale et lie les parties à compter de la date de réception du procès-verbal.

4.8 La portée d'une décision arbitrale

La juridiction du comité d'arbitrage est double :

- **Mentions au générique.**
- **Répartition du cachet de production et des redevances.**

« L'apport créatif » de chaque scénariste constitue la pierre angulaire de toute décision du comité d'arbitrage de crédits, et ce, tant pour la répartition du cachet de production et des redevances que pour les mentions au générique.

L'arbitre ne doit jamais juger au-delà de ce qui lui est demandé.

S'il n'y a pas eu de demande à la fois sur les mentions au générique et le partage du cachet de production et des redevances, c'est que les scénaristes y ont expressément renoncé dans le formulaire de demande.

Par conséquent, à la suite d'une décision qui aurait été rendue uniquement sur les mentions au générique, on ne pourrait pas forcer les scénaristes à modifier la répartition du cachet de production et des redevances convenue et qui n'avait pas été soumise aux arbitres.

La décision du comité d'arbitrage sur la répartition des redevances lie les scénaristes qui, par conséquent, sont tenus de s'y conformer, notamment dans les bulletins de répartition à remplir pour les sociétés de perception.